



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Février 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-005594

LEGRAND FRANCE PYRÉNÉES
Avenue Larribau
BP 9008
64050 PAU cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier F410029 (autorisation CODEP-DTS-2014-018782)
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0852 du 20 novembre 2017
Thèmes : reprise de DFCl.

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation (dossier F410029).

Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et ont visité le local de travail où sont entreposés les détecteurs détenus en attendant leur élimination.

Les inspecteurs ont pu constater que la radioprotection est globalement prise en compte de manière satisfaisante. Ils ont notamment noté que les sources étaient correctement entreposées et que les contrôles techniques de radioprotection étaient régulièrement effectués.

Quelques écarts ont cependant été constatés.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Détention des sources scellées**

L’annexe 1 de votre autorisation d’exercer une activité nucléaire référencée CODEP-DTS-2014-018782 fixe la limite maximale de détention de l’activité en Am241 à 45 MBq.

Lors de l’inspection, les inspecteurs ont constaté que l’activité cumulée d’Am241 détenue était de 65 MBq.

Demande A1 : Je vous demande de respecter les limites de votre autorisation de détenir des sources radioactives et d’en transmettre la preuve auprès de l’ASN.

➤ **Attestation de prise en charge des DFCI¹**

L’article 7 de la décision n°2011-DC-0253 de l’ASN prévoit que le déposateur délivre une attestation de prise en charge des DFCI aux utilisateurs.

Les inspecteurs ont constaté que cette attestation n’était pas systématiquement délivrée. Ils ont également constaté que la procédure de gestion administrative de la dépose de DFCI était gérée par une autre entité du groupe.

Demande A2 : Je vous demande de délivrer systématiquement une attestation de prise en charge lors de la reprise de DFCI déposés.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que les étapes prévues dans votre procédure de gestion administrative des DFCI déposés sont correctement réalisées.

B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Contrôles techniques internes de radioprotection**

L’article 4451-29 du code du travail confie à l’employeur la responsabilité de faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection. Selon l’article R. 4451-31 du même code, ces contrôles techniques dits « internes » sont réalisés par la personne compétente en radioprotection. La décision de l’ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité de ces contrôles techniques.

Les inspecteurs ont noté que la périodicité des contrôles techniques internes était respectée. Ils ont cependant constaté que la PCR ne disposait pas d’un outil lui permettant de s’assurer de l’exhaustivité du contrôle.

¹ Détecteur de fumées à chambre d’ionisation

Demande B1 : Je vous demande de transmettre une procédure de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Sylvie RODDE